

Que peut obtenir le second parent qui ne prend pas le congé d'accueil ?

Réponse courte

Trois choses, et elles ne sont pas négligeables. D'abord les **dix jours** de congé extraordinaire du point 7° de l'article L.233-16, dus en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption — le texte ne les écarte que pour le parent qui bénéficie effectivement du congé d'accueil.

Ensuite son propre **congé parental**, droit strictement individuel : chaque parent dispose du sien, et l'article L.234-47, paragraphe (2), interdit tout transfert de l'un à l'autre. Il pourra prendre le premier ou le deuxième congé selon la répartition convenue.

Enfin le **congé pour raisons familiales**, que l'article L.234-51 ouvre à chaque parent d'un enfant à charge, l'enfant adoptif étant expressément visé, sous la seule réserve que les deux parents ne le prennent pas simultanément.

Définition

Le **congé d'accueil** ne bénéficie qu'à un parent : les deux, lorsqu'ils sont salariés, désignent d'un commun accord celui qui le sollicite, et il ne peut plus être demandé par l'autre.

Le **congé extraordinaire d'accueil** est distinct : dix jours prévus à l'article L.233-16 au titre des absences pour raisons d'ordre personnel, que le paragraphe (4) exprime en 80 heures fractionnables.

Conditions d'exercice

Le tableau distingue les droits qui se partagent de ceux qui sont individuels.

Droit	Bénéficiaire	Fondement
Congé d'accueil de 12 semaines	Un seul parent, désigné	L.234-56 (1)
Congé extraordinaire de 10 jours	Écarté pour le bénéficiaire du congé d'accueil	L.233-16 (1), point 7°
Congé parental	Chaque parent, individuellement	L.234-44 (1)
Premier congé parental	Un seul des deux ; départage alphabétique à défaut d'accord	L.234-45 (1)
Deuxième congé parental	L'autre parent, jusqu'aux 12 ans de l'enfant adopté	L.234-46 (1)
Congé pour raisons familiales	Chaque parent, jamais simultanément	L.234-52
Transfert entre parents	Interdit	L.234-47 (2)

Modalités pratiques

L'articulation des droits se prépare au moment de la désignation, pas après.

Point	Règle
Désignation du congé d'accueil	Déclaration écrite des deux parents
Dix jours du point 7°	À prendre à partir de l'arrivée de l'enfant au ménage ou de la prise d'effet de l'adoption
Rémunération des dix jours	80 heures fractionnables ; employeur jusqu'à la 16e heure, État à partir de la 17e (L.233-16 (4))
Fenêtre et préavis	À prendre dans les deux mois suivant l'arrivée de l'enfant, avec un préavis de deux mois
Premier congé parental	Consécutif au congé d'accueil, sous peine de perte du droit
Préavis	2 mois pour le premier congé, 4 mois pour le second
Congés simultanés	Possibles pour le congé parental, exclus pour les raisons familiales
Employeurs différents	Chaque demande suit les règles de son propre employeur

Pratiques et recommandations

Le parent qui ne prend pas les douze semaines n'est pas dépourvu de droits, et le lui dire évite un sentiment d'iniquité fondé sur une lecture incomplète. Dix jours rémunérés par l'employeur, un congé parental entier et l'accès au congé pour raisons familiales représentent un ensemble substantiel.

La désignation engage au-delà du congé d'accueil. Celui qui le prend enchaînera naturellement sur le premier congé parental, qui doit lui être consécutif ; l'autre se placera sur le deuxième, avec un préavis de quatre mois et une fenêtre allant jusqu'aux douze ans de l'enfant adopté. Le couple arbitre donc deux congés d'un coup.

Lorsque les parents relèvent d'employeurs différents, chaque dossier suit sa propre voie et aucun employeur ne connaît la situation de l'autre. Demander une attestation sur la situation du conjoint excède ce que la vérification suppose, à la seule exception de la déclaration de non-simultanéité pour le congé pour raisons familiales.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.234-56</u> , paragraphe (1)	Congé d'accueil : désignation, impossibilité pour l'autre parent
Art. <u>L.233-16</u> , paragraphe (1), point 7°	10 jours d'accueil, écartés en cas de bénéfice du congé d'accueil
Art. <u>L.233-16</u> , paragraphe (4)	80 heures fractionnables, fenêtre et préavis de deux mois, non-cumul, charge de l'État à partir de la 17e heure
Art. <u>L.234-44</u> , paragraphe (1)	Congé parental de 4 ou 6 mois par enfant et par parent
Art. <u>L.234-45</u> , paragraphe (1)	Consécutivité du premier congé ; départage alphabétique
Art. <u>L.234-46</u> , paragraphe (1)	Fenêtre du deuxième congé, portée à 12 ans en cas d'adoption
Art. <u>L.234-47</u> , paragraphes (1) et (2)	Non-cumul et non-transférabilité
Art. <u>L.234-51</u> et <u>L.234-52</u>	Congé pour raisons familiales ; non-simultanéité
Art. <u>L.234-57</u>	Garanties applicables au congé d'accueil

Les dix jours du point 7° ne sont écartés que pour le parent qui bénéficie effectivement du congé d'accueil. L'autre parent y a droit, et c'est le point le plus souvent manqué dans ces dossiers.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.